

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 15 – 20 mars 2012 et Dublin (Irlande), 22 – 24 mars 2012

CRITERES D'INSCRIPTION DES ESPECES AUX ANNEXE S I ET II (DECISION 15.29) –  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par la présidente du groupe de travail du Comité pour les animaux sur les Critères d'inscription des espèces aux Annexes<sup>\*</sup>.
2. Au nombre des membres du groupe de travail figurent la représentante de l'Amérique du Nord (Mme Caceres) et inclura les représentants de l'Afrique (M. Zahzah), de l'Asie (M. Pourkazemi) et de l'Europe (M. Fleming), la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente Muñoz), les pays suivants: Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, ainsi que l'Union européenne, la FAO, le PNUE-WCMC, l'UICN, *Fundación Cethus*, *Humane Society International*, *International Environmental Law Project*, *IWMC – World Conservation Trust*, *Pew Environment Group*, *SWAN International*, *TRAFFIC* et le *WWF*.
3. A sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté la décision 15.29, adressée au *Comité pour les animaux*:
  - a) à réception de l'un ou de tous les rapports mentionnés dans la décision 15.28, et après avoir recherché la participation d'un représentant au moins du Comité pour les plantes, de l'UICN, de *TRAFFIC*, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres experts compétents, prépare des orientations sur l'application du critère B et du texte d'introduction de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) aux espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;
  - b) recommande la meilleure manière d'intégrer les orientations en vue de leur utilisation lors de la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à des espèces aquatiques exploitées commercialement, sans affecter l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) à d'autres taxons; et
  - c) soumet ses conclusions et recommandations à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent.
4. A cette fin, le Comité pour les animaux a établi un groupe de travail avec le mandat suivant:
  - a) Examiner les rapports inclus dans les annexes du document AC25 Doc. 10;
  - b) Préparer des orientations sur l'application du critère B et l'introduction de l'annexe 2a) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15) sur les espèces aquatiques exploitées commercialement dont l'inscription à l'Annexe II est proposée;

---

<sup>\*</sup> Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- c) *Recommander la meilleure manière d'incorporer ces orientations afin qu'elles soient utilisées en appliquant la résolution sans que son application aux autres taxons en soit affectée; et*
  - d) *Préparer un projet de proposition pour adoption par le Comité pour les animaux et soumission à la 62e session du Comité permanent.*
5. Le groupe de travail a mené ses activités par le biais du forum de la CITES en ligne.
  6. Le groupe de travail a commencé ses délibérations en auteurs des réponses aux deux questions de mise en contexte posées par la présidente le 9 août 2011. Plus précisément:
    - a) A votre avis, à quoi sert généralement une inscription à l'Annexe II?
    - b) A votre avis, étant donné le contexte que vous avez indiqué en réponse à la question 1, quels sont les éléments clés de l'annexe 2a de la résolution Conf. 9.24 que vous prenez en compte pour préparer ou étudier une proposition d'inscription en général et, plus spécifiquement, pour une espèce aquatique exploitée commercialement? Avez-vous relevé des ambiguïtés ou des incohérences en appliquant les critères énumérés à l'annexe 2a?
  7. A la lumière des commentaires reçus, la présidente du groupe de travail résume les réponses fournies le 26 octobre 2011, notant qu'il s'agit de son impression globale et qu'elle ne reflète pas nécessairement un consensus au sein des membres du groupe de travail.
  8. Dans son résumé, la présidente note ce qui suit:
    - a) Il est généralement admis que les espèces inscrites à l'Annexe II ne sont pas nécessairement celles qui figurent dans la "Liste rouge" ou dans la catégorie "à risque" mais sont des espèces dont le commerce international doit, de l'avis des Parties, être surveillé de près. Ainsi, la plupart des auteurs des réponses ont reconnu que les espèces inscrites à l'Annexe II ne doivent pas nécessairement être "près" de remplir les critères biologiques de l'Annexe I pour justifier l'inscription à l'Annexe II.
    - b) Dans ce contexte, la plupart des auteurs des réponses semblent admettre que le critère A de l'annexe 2a (de la résolution Conf. 9.24) est bien compris. Il s'agit donc de donner des éclaircissements sur le critère B de l'annexe 2a (et le texte d'introduction).
    - c) Au vu des réponses reçues, il a semblé à la présidente que ce critère (critère B de l'annexe 2a) est généralement considéré comme tenant compte de situations qui comportent un certain risque (dont le niveau peut être indéterminé ou inconnu) imputable au prélèvement de spécimens pour le commerce international qui pourrait menacer la survie de l'espèce. Le fait de savoir s'il doit ou non y avoir un déclin pour que ce critère s'applique est sujet à interprétation.
    - d) De façon générale, le facteur clé dont il faut tenir compte pour comprendre et appliquer le critère B de l'annexe 2a est, comme beaucoup l'ont signalé, le "traitement du risque" à venir pour une espèce ou, comme l'a dit un membre du groupe de travail, "le niveau de risque jugé comme acceptable". Le défi pour le groupe de travail est de fournir des lignes directrices aux auteurs des propositions et aux personnes chargées d'évaluer la tolérance au risque raisonnable (niveau acceptable de risque) pour les espèces aquatiques exploitées commercialement.
    - e) Bien que le thème sous-jacent de la discussion définisse le niveau acceptable de risque et les mesures proportionnées, la présidente constate que les ambiguïtés d'interprétation portent principalement sur la compréhension de l'application de la note figurant au bas de la page 1 de l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP15), intitulée Application de la définition de "déclin" aux espèces aquatiques exploitées commercialement aux critères de l'annexe 2a. Comme l'ont fait remarquer plusieurs auteurs des réponses, il n'est pas clairement expliqué comment la note de bas de page doit s'appliquer aux critères de l'annexe 2a et, en particulier, quelle application, s'il y a lieu, la note de bas de page a-t-elle pour le critère B de l'annexe 2a.
  9. En vue de passer aux orientations, la présidente propose au groupe de travail de réfléchir à la logique qui sous-tend les interprétations divergentes des membres du groupe de travail du critère 2aB (y compris les interprétations qui reposent sur l'orientation figurant dans la note de bas de page) afin d'élaborer une orientation autonome pour le critère B de l'annexe 2a. Elle demande au groupe de travail d'élucider d'autres facteurs qui suggèrent qu'une inscription à l'Annexe II de la CITES pourrait être justifiée, ainsi que

la manière dont ces autres facteurs peuvent être considérés en vertu du critère B existant pour les espèces aquatiques exploitées commercialement.

10. Le 18 novembre 2011, la présidente a constaté que les commentaires fournis jusque-là pouvaient en gros être divisés en trois points à examiner lors de l'évaluation du niveau de risque inhérent au prélèvement aux fins de commerce international, et de la valeur relative d'une inscription à l'Annexe II de la CITES en vertu du critère B.
  - a) **Biologie de l'espèce.** De nombreux commentateurs ont reconnu que, bien que les orientations figurant dans la note de bas de page de la définition de déclin de l'annexe 5 soient pertinentes pour les espèces correspondant à la gestion classique des pêches, elles ne s'appliquent pas aux espèces sédentaires ou formant de très petites populations. Si tel est le cas, la présidente demande quels facteurs biologiques les Parties doivent prendre en compte lorsqu'elles examinent une proposition d'inscription à l'Annexe II d'une espèce aquatique exploitée commercialement?
  - b) **Population/Distribution.** De nombreux commentateurs reconnaissent qu'il est difficile de déterminer la pertinence d'une inscription à l'Annexe II pour les espèces aquatiques exploitées commercialement qui forment plusieurs stocks/populations dont l'état est variable et dont certains peuvent remplir, ou être près de remplir les critères biologiques de l'Annexe I, et d'autres non. La difficulté consiste à effectuer une évaluation globale de ces stocks/populations. La présidente demande quels facteurs les Parties doivent prendre en considération à cet égard.
  - c) **Gestion en vigueur.** Les préoccupations qui ont conduit à une proposition d'inscription aux annexes CITES d'une espèce aquatique exploitée commercialement ont souvent trait à la manière dont la durabilité des pratiques de prélèvement actuelles est perçue. Il n'y a pas forcément d'autres mesures de gestion en vigueur pour garantir la durabilité. L'efficacité de ces mesures de gestion, si elles existent, peut aussi faire l'objet de discussions. La présidente demande quels facteurs atténuants de gestion les Parties pourraient envisager, susceptibles d'influencer le "niveau de risque" que représente le prélèvement aux fins de commerce international pour les espèces aquatiques exploitées commercialement?
11. Au moment de la rédaction du présent document, les membres du groupe de travail formulaient leurs réponses aux questions posées par la présidente dans le paragraphe 10 ci-dessus. Il est à espérer que le groupe de travail organisera une réunion en face à face avant la session du Comité pour les animaux.
12. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note du rapport de la présidente du groupe de travail, y compris toute information fournie oralement sur les progrès accomplis depuis la présentation du présent rapport.